



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral complémentaire n°2024-1234 du 17 juillet 2024

adaptant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004.1.091 du 10 février 2004 autorisant l'exploitation d'une unité d'encartouchage avec stand de tir par la société I'TECH INVEST à Saint-Doulchard,

Le préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Vu** les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** le décret du 2 mars 2023 du Président de la République portant nomination de monsieur Franck MOINARDEAU, directeur de cabinet de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret du 20 avril 2023 du Président de la République portant nomination de madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2004.1.091 du 10 février 2004 autorisant l'exploitation d'une unité d'encartouchage avec stand de tir à Saint-Doulchard, route de Veauce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1046 du 15 juin 2023 accordant délégation de signature à madame Camille de WITASSE THÉZY, secrétaire générale de la préfecture du Cher, sous-préfète chargée de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** l'avis du SDIS du 3 mai 2016 ;
- Vu** la lettre préfectorale du 6 juin 2017 accordant le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 4210 et 4220 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la lettre préfectorale du 9 janvier 2020 prenant acte du changement d'exploitant au profit de la société I'TECH INVEST ;
- Vu** la version C du 5 avril 2024 de mise à jour de l'étude de dangers transmise par l'exploitant par courriel du 24 mai 2024 ;
- Vu** le courriel du 23 avril 2024, accompagné de six pièces jointes, par lequel la société I'TECH INVEST sollicite une adaptation de certaines prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Doulchard ;
- Vu** le courrier du 26 avril 2024, par lequel la société I'TECH INVEST demande à ce que la fréquence de révision de l'étude de dangers soit portée de 3 à 5 ans ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 20 juin 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 juin 2024 à la connaissance de l'exploitant en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté complémentaire ;

CONSIDERANT que les demandes d'adaptation de prescriptions formulées par l'exploitant portent sur les moyens de lutte contre l'incendie et la fréquence de révision de l'étude de dangers ;

CONSIDERANT que lesdites demandes sont justifiées et recevables et ne remettent pas en cause la maîtrise des risques liés aux installations ;

CONSIDERANT que l'exploitant ne procède plus à l'activité de brûlage de déchets pyrotechniques sur le site ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de renforcer les prescriptions encadrant les conditions de livraison des matières pyrotechniques sur le site au regard des données de l'étude de dangers susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient, en application des dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, d'adapter et de renforcer les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société I'TECH INVEST en vue d'assurer la maîtrise des risques liées à ces installations ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société I'TECH INVEST, dont le siège social se trouve au 255, rue André et Edouard MICHELIN – Zone Industrielle de Malitorne – 18230 SAINT-DOULCHARD, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son unité d'encartouchage avec stand de tir implantée sur le territoire de la commune de SAINT-DOULCHARD, route de Veauce.

Article 2 : Liste des installations classées

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 susvisé est modifié comme suit.

L'ensemble des dispositions de l'article sont remplacées par :

«

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Quantité autorisée
4210-1-a	Produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique : Quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	A	250 kg
4220-1	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public : Quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation	A	826,71 (*) kg

A = autorisation

(*) La quantité totale équivalente est constituée des masses de matières actives suivantes : DR1.3 = 2 000 kg et DR 1.4 = 800,2 kg (DR = division de risque). »

Article 3 : Eaux pluviales non polluées

L'article 3.1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 susvisé est modifié comme suit.

L'ensemble des dispositions de l'article sont remplacées par :

« Les eaux pluviales collectées sur une surface totale d'environ 3 300 m² sont rejetées sans mélange dans le bassin de rétention visé à l'article 3.1.3.3 du présent arrêté, puis dans un fossé latéral ouvert existant. Ce fossé rejoint le bassin d'orage de la rocade de Bourges. Le bassin de rétention permet de réguler et de limiter les débits de rejet externe d'eaux pluviales tout en assurant une rétention disponible de confinement de 153 mètres cubes.

L'exutoire du bassin est muni d'un dispositif de disconnexion pouvant être actionné manuellement en cas de nécessité : pollution superficielle, accident, ...

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées. »

Article 4 : Bassin de confinement

L'article 3.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 susvisé est modifié comme suit.

L'ensemble des dispositions de l'article sont remplacées par :

« Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés. La capacité minimale de rétention disponible est de 153 mètres cubes.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. L'organe de commande nécessaire à sa mise en service doit pouvoir être actionné en toute circonstances.

Avant rejet vers le milieu naturel, la vidange suit le respect des caractéristiques des rejets dans le milieu naturel fixées au présent arrêté. »

Article 5 : Livraison des matières pyrotechniques

Le présent article introduit un nouvel article à l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 susvisé.

« 3.1.7.1.3 Livraison des matières pyrotechniques »

Le site est équipé de deux aires de livraison :

- Une aire de livraison est exclusivement réservée à la livraison de produits de division de risques (DR) 1.3b. La quantité totale de produits contenus dans le camion d'approvisionnement au niveau de l'aire de livraison ne doit pas dépasser 500 kg de matière active en DR 1.3b ;

- Une aire de livraison est exclusivement réservée à la livraison de produits de division de risques (DR) 1.4.. La quantité totale de produits contenus dans le camion d'approvisionnement au niveau de l'aire de livraison ne doit pas dépasser 300 kg de matière active en DR 1.4.

Ces deux aires sont matérialisées sur le plan des zones des dangers visé à l'article 3.5.1.5 du présent arrêté.

Une convention est signée entre l'exploitant et ses fournisseurs afin de garantir le respect des quantités maximales autorisées sur chacune des deux aires de livraison précitées.

Les livraisons ne doivent pas être réalisées concomitamment sur les deux aires précitées.

L'exploitant est en mesure de justifier les mesures organisationnelles prises pour respecter les dispositions du présent article. »

Article 6 : Brulage à l'air libre

L'article 3.2.1.2 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 susvisé est modifié comme suit.

L'ensemble des dispositions de l'article sont remplacées par :

« Le brûlage à l'air libre est interdit. »

Article 7 : Déchets pyrotechniques

L'article 3.3.4.4 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 susvisé est modifié comme suit.

L'ensemble des dispositions de l'article sont remplacées par :

« Les déchets pyrotechniques doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. »

Article 8 : Révision de l'étude de dangers

L'article 3.5.1.2. de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 susvisé est modifié comme suit.

Le premier alinéa de l'article est remplacé par :

« L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les cinq ans ou à l'occasion de toute modification importante des installations ou des procédés pouvant avoir un impact sur la sécurité. »

Article 9 : Ressource en eau d'incendie

L'article 3.5.7.1.3 de l'arrêté préfectoral du 10 février 2004 susvisé est modifié comme suit.

La dernière phrase de l'article est remplacée par :

« En toutes circonstances, le débit de 60 mètres cubes par heure sous 6 bars pendant deux heures doit pouvoir être assuré. »

Article 10 :

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Doulchard et peut y être consultée,

2° Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Doulchard pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire de Saint-Doulchard à la préfecture du Cher,

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Cher qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 11 :

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré par courrier auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr par :

1° : l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° : les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie de Saint-Doulchard pendant une durée minimum d'un mois ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Cher, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur de la décision (préfet du Cher) et à son bénéficiaire (I'TECH INVEST – 255, rue André et Edouard MICHELIN – Zone Industrielle de Malitorne – 18230 SAINT-DOULCHARD), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 12 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 13 :

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de Saint-Doulchard et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société I'TECH INVEST.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,


Franck MOINARDEAU

